



**PREFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire-Haute-Loire
16, place Jean Jaurès - 42 000 Saint-Étienne

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UID4243-DSSP-020-0356/BT

Saint-Étienne, le 17 septembre 2020

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société SCIERIE GRENIER Route de Véranne 42 520 – MACLAS	S3IC 061-6976 Priorité <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> PR <input type="checkbox"/> SP <input checked="" type="checkbox"/> DREAL Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Scierie

Date du contrôle : 08 septembre 2020

Inspecteur(s) : Bruno TARDY

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre : cessation d'activité

Thème(s) du contrôle :	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets (action régionale), • Conformité réglementaire • Eau • Risque incendie • Sécurité électrique • Bruit
-------------------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	<ul style="list-style-type: none"> • Tri des déchets • Cuve de traitement du bois • Process fabrication • Machine outil • Bâtiments
---	--

Référentiel(s) du contrôle

- AP n° 17 914 du 24/03/1997 réglementant les activités exercées par la Scierie GRENIER
- Arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif à l'atelier où l'on travaille le bois (2410.1)
- Arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif à la mise en œuvre de produits de préservation du bois (2415.1)

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. GRENIER Jean-Charles	SCIERIE GRENIER	Dirigeant

Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input type="checkbox"/> Pôle DSSP <input type="checkbox"/> Autre :
---------------	--

Constats de l'inspection

I – Éléments de contexte

1 – Activité

L'entreprise SCIERIE GRENIER est une société qui commercialise des bois sciés, panneaux, du bois auto clavé ou contrecollé, et des plaquettes pour le chauffage ou le paillage des bêtes. Ces bois sont issus majoritairement du massif du Pilat, parfois du Jura. La clientèle est faite de particuliers et de professionnels (charpentiers, emballeurs). Les concurrents sont les petites scieries du Massif, que le dirigeant considère comme des collègues. La concurrence la plus gênante est celle des négociants en matériaux qui achètent le bois dans les pays de l'Est de l'Europe.

L'exploitant nous indique procéder principalement à du négoce de matériaux bois. Il fournit en combustible et plaquettes de bois déchiqueté les chaudières collectives environnantes à son établissement.

L'entreprise a subi en 2005 un incendie important.

Le chiffre d'affaires en 2019 est aux environs de 1,5 M€, soit une augmentation d'environ 50 % par rapport à 2012. Le site emploie 3 salariés et une assistante. Le père de l'actuel dirigeant est toujours actif dans l'entreprise.

Les équipements sont une raboteuse, un chargeur et un chariot élévateur ainsi qu'une cuve de traitement des bois de 13 m³ (produit utilisé : HEXABACIF ECO X5).

L'entreprise SCIERIE GRENIER indique qu'elle sous-traite environ une fois par semaine les activités de sciage à la scierie mobile RABY ainsi que les activités de déchiquetage du bois via le prestataire GENTHIAL .

II – Principales constatations effectuées

2.1 - Suites données à la précédente inspection

La précédente inspection a été réalisée le 28 février 2020. Il s'avère que l'inspection avait mis en exergue :

- la sécurité électrique, fait apparaître des non-conformités substantielles,
- l'absence de rétention sous la cuve de 1 000 litres d'insecticides, fongicides,
- divers déchets inertes jonchent le sol sur la parcelle à côté des installations de l'exploitant.
- l'absence de registre et donc de consignation des quantités de produit introduit dans l'appareil de traitement, du taux de dilution employé et du tonnage de bois traité.

2.2 – Thèmes :

Lors de la précédente inspection les constats **n° 1, 2, 3, 5 et 9 du 28 février 2020** n'avaient fait l'objet d'aucune remarque particulière.

- SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

Constat N° 4 du 28 février 2020

Le rapport annuel DEKRA Industrial, certificat réalisé le 7 janvier 2020 sur la sécurité électrique, fait apparaître des non-conformités substantielles :

- mise à la terre non conforme des masses,
- degré de protection de l'enveloppe insuffisant, présence d'une jonction nue sous tension à la droite d'un projecteur,
- mise en place un repérage des circuits,
- échauffement des matériels électriques, non conforme,
- dépôt de poussières important sur les canalisations, à nettoyer,
- machine outil REX : présence d'un trou en façade du coffret à obturer ; protection défaillante contre les contacts directs (présence de pièces nues sous tension en aval du sectionneur général).

Pour mémoire :

Article 31 de l'arrêté d'autorisation n° 17 914 du 24/03/1997

« *L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.*

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion, doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (O.O NC du 30 Avril 1980) ».

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article II et alinéas n° 7, 29, 30, 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17 914 du 24 mars 1997	L'exploitant devra envoyer son plan d'action à l'Inspection pour la mise en conformité de ses installations électriques sous 6 mois

Constat n° 1 du 8 septembre 2020

L'exploitant indique à l' inspection avoir traité via son électricien toutes les actions nécessaires pour assurer la mise en conformité de ses installations électriques.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	L'inspection propose la levée de la non-conformité et la communication du prochain rapport de contrôle annuel des installations électriques	

- CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE



Constat N° 6 28 février 2020

- Absence de rétention sous la cuve de 1 000 litres d'insecticides, fongicides (HEXABACIF ECO X5).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article II et alinéa n° 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17 914 du 24 mars 1997	L'exploitant devra installer sa cuve sous rétention égale à 100 % de la capacité de celle-ci sous 1 mois

Constat N° 2 du 8 septembre 2020



- La cuve de 1 000 litres d'insecticides, fongicides (HEXABACIF ECO X5) est installée sous rétention d'une capacité de 1 180 l.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	L'inspection propose la levée de la non-conformité	



Constat N° 7 du 28 février 2020

- Divers déchets inertes jonchent le sol sur la parcelle à côté des installations de l'exploitant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article III et alinéa n° 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17 914 du 24 mars 1997	Les déchets industriels devront être éliminés dans une installation agréée sous 1 mois

Constat N° 3 du 8 septembre 2020

- L'exploitant a nettoyé l'enceinte de son établissement. Les différentes ferrailles ont été évacuées sur le site de GDE habilité pour recevoir des déchets ferreux

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	L'inspection propose la levée de la non-conformité	

Constat N° 8 du 28 février 2020

- Absence de registre et donc de consignation des quantités de produit introduit dans l'appareil de traitement, du taux de dilution employé et du tonnage de bois traité.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article III et alinéa n° 1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17 914 du 24 mars 1997	Création du registre sous 1 mois

Constat N° 4 du 8 septembre 2020

- un registre de consignation des éléments constitutifs des quantités de produit introduit dans l'appareil de traitement, du taux de dilution employé et du tonnage de bois traité a été mis en place par l'exploitant sous support en papier. Un cahier spécifique lui est dédié.

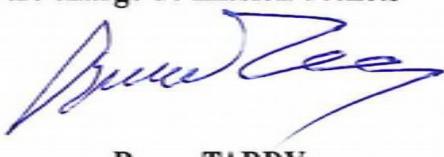
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	L'inspection propose la levée de la non-conformité	

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : notification du procès-verbal constatant la réalisation des travaux en application du [R512-46-27](#) du code de l'environnement.

Synthèse des suites :

Cette visite a aussi permis de relever que les actions correctives de l'exploitant **SCIERIE GRENIER** route de Véranne – 42520 MACLAS permettent de justifier la levée de toutes les non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées le 28 février 2020 .

Le chargé de mission déchets  Bruno TARDY	Vu et transmis, le 17 septembre 2020 à monsieur le Préfet de la Loire, DDPP Pour la directrice et par délégation, Le chef du Pôle « Déchets Sites et Sols Pollués » Bertrand GEORJON
--	---